



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VENTOUX SUD

ARTICLE 1 :

La communauté est composée des communes suivantes :

- AUREL
- BLAUVAC
- FERRASSIERES
- MALEMORT DU COMTAT
- METHAMIS
- MONIEUX
- MORMOIRON
- SAINT CHRISTOL
- SAINT TRINT
- SAULT
- VILLES-SUR-AUZON

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination de la Communauté de Communes est :

COMMUNAUTE DE COMMUNES VENTOUX SUD

ARTICLE 3 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les communes souhaitent réaliser ensemble des projets à caractère communautaire dont le bon niveau de réalisation et de gestion est celui de l'intercommunalité.

La Communauté de Communes est habilitée à exercer les compétences suivantes, transférées obligatoirement au lieu et place de toutes les communes membres, intéressant l'ensemble de la communauté.

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1. Aménagement de l'espace communautaire :

- Participation à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Arc Comtat Ventoux
- Création et réalisation des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)



2. Actions de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues par l'article L 4251-17 du CGCT
- La création, l'aménagement, la gestion et l'entretien ou reprise des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Aménagement, entretien et exploitation d'équipements industriels, artisanaux et agricoles
- Maintien, soutien et développement dans les domaines agricole, commercial, artisanal et tertiaire.
- Aide au développement et maintien des réseaux et infrastructures de télécommunication
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme dont la création des offices de tourisme, aménagement et gestion de structures d'hébergements intercommunaux, mise en place et gestion d'informations touristiques, mise en place et perception de la taxe de séjour
- Communications électroniques La Communauté de communes est en outre compétente pour :
 - L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;
 - La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;
 - La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
 - La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
 - L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques. »

3. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, transport, élimination ou valorisation des déchets des ménagers et assimilés des encombrants et des monstres
- Aménagement, entretien et exploitation de tout site participant au développement du tri sélectif.
- Création, entretien et exploitation des déchetteries

4. Gestion des aires d'accueil des gens du voyage

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- défense contre les inondations et contre la mer ;
- protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.



- mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

II. COMPETENCES FACULTATIVES D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

6. Actions Sociales d'intérêt communautaire

- Gestion du contrat Enfance Jeunesse signé avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole.
- Création et gestion des Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et des camps d'adolescents
- Création et gestion des crèches

7. Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Création, aménagement et entretien de la voirie et de parcs de stationnement et des espaces verts d'intérêt communautaire.

Sont reconnus d'intérêt communautaire : Les accès aux structures et équipements intercommunaux

8. Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Construction, reprise, aménagement, entretien, gestion et fonctionnement des équipements, culturels et/ou sportifs d'intérêt communautaire

Sont reconnus d'intérêt communautaire : le plateau sportif de Sault et l'Espace Culturel et sportif de Sault

Actions Educatives :

- Mise en place et gestion d'actions et de services d'interventions en milieu scolaire (activités sportives, culturelles et d'éveil musical)

9. Maison de Service au Public :

- Création et Gestion de Maisons de Service au Public d'intérêt communautaire

Est reconnue d'intérêt communautaire : La Maison France Service de Sault



III. AUTRES COMPETENCES FACULTATIVES :

1. Electrification

- Exercer en commun pour l'ensemble des collectivités membres, les droits résultant pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport et à la distribution de l'électricité, et notamment la Loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi que toutes les attributions des collectivités adhérentes relatives au service public de l'électricité ;
- Organiser en commun les services qui incombent aux collectivités membres pour assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de leurs distributions d'électricité ;
- S'intéresser et participer le cas échéant dans le cadre des lois et règlements en vigueur à toutes activités touchant à l'électricité et à son utilisation ;
- Ne seront pas transférées à la Communauté et resteront dans les attributions dévolues au Conseil Municipal et au Maire de chaque commune membre les travaux et la gestion du réseau d'éclairage public

2. Aide aux communes en faveur du maintien des services publics

ARTICLE 4 : LE SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à

Quartier Mougne 84 390 SAULT

ARTICLE 5 : LA DUREE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : LE REGIME FISCAL

A compter du 1^{er} janvier 2013, le régime fiscal est celui de la FPU

ARTICLE 7 : LES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les recettes de la Communauté de communes sont les suivantes :

- La Fiscalité Professionnelle Unique,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles qui constituent son capital,
- La taxe de séjour
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations, particuliers en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- La subvention fiscale automatique,
- Les produits des dons et legs,



- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux compétences exercées,
- Le produit des emprunts,
- La Dotation de Développement Rural, la Dotation Globale de Fonctionnement, la Dotation Globale d'Équipement,...
- Le Fonds de Compensation de la T.V.A.

Sans exclure toute autre forme de recettes.

ARTICLE 8 : MODE DE REPRESENTATION DES COMMUNES

A compter de janvier 2017, le nombre et la répartition des délégués communautaires seront fixés par arrêté préfectoral dans le respect des dispositions de l'article L 52-6-1 du CGCT.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les délégués de la Communauté de Communes désignent les membres du bureau. Ce dernier est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et d'un secrétaire.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre puisse excéder 20 % e l'effectif de celui-ci, soit 5.

Le Président exécutera les décisions du Conseil de Communauté de Communes. Il représentera la Communauté de Communes en justice.

Le Bureau pourra exercer par délégation du Conseil de la Communauté de Communes une partie des fonctions délibératives de ce dernier.

Le Conseil de communauté se réunira au moins une fois par trimestre. Le Président pourra convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile (ou) à la demande du tiers au moins de ces membres.

Les règles de convocations du Conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux conformément aux articles L5211-1 et L5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : ADHESION ET RETRAIT DE NOUVELLES COMMUNES

L'adhésion de nouvelles communes est régie par les dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT.

Le retrait d'une commune est régi par les dispositions des articles L 5211-19 et L 5214-26 du CGCT.

ARTICLE 12 : NOMINATION DU RECEVEUR

Il sera désigné par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts est régie par les dispositions des articles L5211-17 à 5211-20 du CGCT

ARTICLE 15 : DISSOLUTION



Dans l'hypothèse de dissolution de la Communauté, il sera fait application des articles L.3214-28, L5211-25-1 et L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16 :

Pour toutes les dispositions qui ne seront pas contenues dans les articles précédemment énumérés, la Communauté de Communes est soumise aux règles de fonctionnement édictées par le législateur.



ANNEXE 1

Vu l'arrêté inter préfectoral du 29 octobre 2019 portant recomposition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Ventoux Sud à compter des élections municipales de 2020

La répartition proportionnelle à la population compte un total de 25 sièges :

- AUREL	1
- BLAUVAC	1
- FERRASSIERES	1
- MALEMORT DU COMTAT	5
- METHAMIS	1
- MONIEUX	1
- MORMOIRON	5
- SAINT CHRISTOL D'ALBION	3
- SAINT TRINIT'	1
- SAULT	3
- VILLES SUR AUZON	3

Lors de chaque recensement le nombre et la répartition des sièges pourront être modifiés.

Les communes qui ne disposent que d'un siège au sein de l'organe délibération peuvent désigner un suppléant.